

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-025580-176

DATE : 12 juin 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DEL'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

ROBERT MITCHELL, domicilié et résidant au [...], Québec, province et district de Québec, [...]

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, Directeur général du contentieux de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province et district de Québec, G1K 8K6

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] M. Mitchell demande au Tribunal, conformément à l'article 529 du *Code de procédure civile*, de déclarer inconstitutionnel le tarif des frais judiciaires (« Tarif ») en matière civile adopté en vertu de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)* et de l'article 376 du *Code civil du Québec* parce que contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[2] Il soutient qu'étant bénéficiaire d'aide de dernier recours, l'article 1 du Tarif qui prévoit l'imposition d'un frais pour introduire une procédure porte atteinte à son droit d'accès aux tribunaux, tel que garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[3] La Procureure générale du Québec (« PG ») soumet qu'il n'existe pas de droit constitutionnel absolu à avoir accès aux tribunaux.

[4] De plus, le recours anticipé par le demandeur¹ constitue un abus de droit selon les articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*, étant frivole, vexatoire, déraisonnable, sans fondement juridique et donc voué à l'échec.

[5] Bien que la Cour suprême du Canada a reconnu un droit constitutionnel d'accès aux cours supérieures², ce droit n'a pas de caractère absolu. *Il n'existe aucun droit constitutionnel d'intenter des recours frivoles ou vexatoires, et des mesures qui découragent l'exercice de tels recours peuvent en fait accroître l'efficacité du système judiciaire et améliorer globalement l'accès à la justice*³.

[6] Ici, le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur vise à pouvoir déposer une demande introductive d'instance en dommages en réparation pour la négation de droits fondamentaux, contre la Ville de Lévis, la Procureure générale du Québec et le Procureur général du Canada, au montant de onze milliards cinquante-cinq millions (11 055 000,000 \$)⁴, sans payer les frais tel que prévu au Tarif.

[7] Vu le caractère abusif et déraisonnable à sa face même de la demande introductive d'instance, le pourvoi est rejeté.

[8] Voici pourquoi.

¹ Pièce P-9.

² Art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie Britannique (P.G.)* [2014] 3 R.C.S. 31.

³ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie Britannique (P.G.)*, précité, par. 47.

⁴ Pièce P-9.

LE CONTEXTE

[9] Le 20 juillet 2016, le demandeur formule une demande d'aide juridique afin d'obtenir une attestation pour le paiement des débours judiciaires dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts⁵.

[10] Un avis de refus d'aide juridique est prononcé le 21 juillet 2016.

[11] À la suite de ce refus, le demandeur s'adresse au Comité de révision qui entend ses explications le 13 octobre 2016 lors d'une audience tenue par conférence téléphonique.

[12] Le 13 octobre 2016, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général. Aux paragraphes [5] et [7] de la décision⁶, le Comité écrit :

« [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Le demandeur a demandé l'aide juridique afin d'obtenir une attestation pour le paiement des débours judiciaires dans le cadre d'une demande en dommages et intérêts de 55 millions contre sa ville, de 2 milliards contre le Procureur général du Québec et de 9 milliards contre le Procureur général du Canada. À la suite d'un conflit familial, le demandeur a fait l'objet d'accusations criminelles et a été reconnu coupable de certaines. Le demandeur allègue que ces accusations étaient arbitraires et que ses droits fondamentaux ont été violés. Le demandeur veut obtenir réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le directeur général a émis un avis de refus parce que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance de son recours et parce que celui-ci avait manifestement très peu de chance de succès.

[...]

[7] Le Comité est d'avis que le directeur général n'a pas erré en refusant l'aide juridique au demandeur. En effet, les motifs soumis par ce dernier tant lors de son témoignage que dans sa demande introductive d'instance ne permettent pas de conclure que le recours envisagé a des chances de succès. Les conditions pour établir la responsabilité civile de la ville, du Procureur général du Québec et du Procureur général du Canada n'ont pas été démontrées. »

⁵ *Id.*

⁶ Pièce P-4.

[13] Le 3 décembre 2016, le demandeur transmet à la Procureure générale du Québec une mise en demeure l'informant que le Tarif « cause un préjudice très grave au demandeur qui, depuis sept (7) mois, ne peut exercer son droit fondamental d'accès à un Tribunal de la Cour supérieure pour y présenter une demande d'indemnisation »⁷.

[14] La Procureure générale du Québec ne formule aucune réponse à cette mise en demeure.

[15] Le 5 janvier 2017, le demandeur introduit le présent recours en Cour du Québec, division des petites créances.

[16] Le 20 février 2017, l'honorable Hélène Carrier, j.c.q., enjoint au greffier de transmettre le dossier à la Cour supérieure qui a seul compétence pour entendre la demande relative à l'inconstitutionnalité d'une disposition réglementaire, soit en l'espèce le Tarif.

LE DROIT

[17] L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lit comme suit :

« Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. »

[18] Par déduction nécessaire de cette disposition, l'accès à la Cour supérieure est garanti à tout justiciable.

[19] Faisant référence à l'arrêt de la Cour suprême qui porte sur le sujet, l'honorable juge Ruel de la Cour supérieure s'exprime ainsi⁸ :

« [33] Dans l'arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, portant sur la contestation des règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant les frais d'audience, la Cour suprême rappelle que les mesures ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les membres du public de s'adresser aux tribunaux vont à l'encontre de la mission fondamentale des cours de justice de résoudre des différends de droit privé et de droit public.

[34] Comme le souligne la Cour dans cette affaire : « [e]mpêcher l'exercice de ces activités attaque le cœur même de la compétence des cours supérieures que protège l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ».

⁷ Mise en demeure, pièce P-6.

⁸ *Grenier c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 1442.

[35] Une règle de droit ne peut donc empêcher les justiciables ou nier leur droit de faire trancher leurs différends par une cour supérieure, sous peine d'invalidité constitutionnelle.

[...]

[41] Il s'agit d'un droit qualifié d'« inaliénable » et qui ne peut être restreint que dans les cas les plus manifestes.

[42] Ceci étant dit, la protection du droit d'accès à la justice n'a pas comme conséquence de constitutionnaliser le droit d'intenter des recours abusifs, déraisonnables ou dépourvus de tout fondement juridique.

[...]

[46] Le droit d'accès à la justice n'est donc pas synonyme de droit indu ou illimité d'abuser des tribunaux, des ressources de l'État et de celles des justiciables. »

LES PRÉTENTIONS DE MONSIEUR MITCHELL

[20] M. Mitchell soutient que l'imposition d'un frais, qui dans son cas est de six cent quatre-vingts dollars (680 \$) en vertu du Tarif, est contraire à son droit d'accès au Tribunal garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[21] Il ajoute qu'au présent stade, le Tribunal ne peut considérer sa demande introductive d'instance puisqu'elle n'a toujours pas été introduite. La demande du PG en rejet pour procédure abusive doit donc, selon lui, être rejetée.

[22] Le Tribunal n'est pas de cet avis et croit au contraire qu'il est de son devoir et de son pouvoir d'encadrer le droit d'accès à la justice. *Les procédures judiciaires abusives, répétées et interminables, ainsi que les coûts qui sont engendrés par de telles actions créent des obstacles inacceptables à l'accès à la justice*⁹.

[23] Qu'en est-il de la demande introductive du demandeur¹⁰?

[24] Tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux¹¹.

⁹ *Id. précité*, par. 59.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ *Historique judiciaire du demandeur; Mitchell c. Mitchell*, 2013 QCCS 53979; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCA 2221; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 5997; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCA 1365; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 7086; *Mitchell c. La Reine*, 2012 QCCS 1688; *R. c. Mitchell*, C.Q.

[25] De plus, une simple lecture de la demande¹² convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif ainsi que de son absence totale de chance de succès.

[26] Dans ces circonstances, il n'est pas approprié ni utile d'analyser le caractère constitutionnel ou non du Tarif.

[27] Le recours du demandeur est donc rejeté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande en rejet de la Procureure générale du Québec;

[29] **DÉCLARE** que la demande du 5 janvier 2017 est abusive;

[30] **REJETTE** la demande du 5 janvier 2017;

[31] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

GUY de BLOIS, j.c.s.

M. Robert Mitchell, demandeur
466, avenue Saint-Vallier, app. 9
Québec (Québec) G1K 1K8

Me Patricia Blair
Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)
Avocate de la défenderesse (casier 134)
Procureure générale du Québec

Date d'audience : 18 mai 2017

200-01-159202-112, j. A. Morand j.c.q. (2 décembre 2011); *Mitchell c. Rousseau*, 2011 QCCS 5526; *Mitchell c. La Reine*, 2011 QCCA 577; *Mitchell c. La Reine*, 2010 QCCA 2207; *Mitchell c. La Reine*, 2010 QCCA 832; *Mitchell c. La Reine*, 2009 CanLII 59431 (CSC); *Mitchell c. La Reine*, 2007 QCCA 368; *Mitchell c. La Reine*, 2006 QCCS 7249; *R. c. Mitchell*, C.Q. 200-01-099436-051, j. J. Drouin j.c.q. (20 octobre 2005).

¹² Pièce P-9.